

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 13/12/1944 complétant les dispositions du décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnité allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat.

n° 13/12/1944

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
13 décembre 1944

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro  
1 août 1945

### VISAS

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, nsemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

**Vu** le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial

**Vu** le décret du 13 juin 1912 sur les indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des Services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat

**Vu** le décret du 22 novembre 1944. relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article 1 er. — L'article 8 du décret du 13 juin 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'allocation d'une indemnité journalière dénommée « Indemnité de déplacement », dont le taux est déterminé pour chaque catégorie de déplacement, soit définitif ; soit temporaire. « Cette allocation est acquise, en cas de déplacement temporaire, pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence. « En cas de déplacement définitif, elle est acquise seulement pendant la durée du trajet et des séjours forcés en cours de route. « Cette indemnité est perçue selon les taux en vigueur dans la colonie où le fonctionnaire est appelé à se déplacer ou à séjourner ». Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er octobre 1944. Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

**Jules JEANNENEY.** Par le Gouvernement provisoire de la République française : Le Ministre des Colonies, **P. GIACOBBI.**